

DÉLIBÉRATION

Conseil d'Administration

Séance du 29 mai 2018

Délibération n°50-2018

Point 4.4.2

Point 4.4.2 de l'ordre du jour

Statuts de la Faculté des Sciences Sociales

EXPOSE DES MOTIFS :

- Mise à jour des statuts de la Faculté :
Changement des noms des deux laboratoires : Laboratoire Sociétés, Acteurs, Gouvernement en Europe (SAGE - UMR 7363) et du Laboratoire Dynamiques Européennes (DynamE - UMR 7367).
- Modification de la composition du conseil de faculté :
 - . 4 représentants du collège des étudiants (2 pour le 1er cycle, 2 pour les 2ème et 3ème cycles) au lieu de 5 actuellement
 - . 4 personnalités extérieures, dont 3 représentants des collectivités territoriales et 1 personnalité désignée par le conseil de Faculté à titre personnel.

Ces statuts ont été approuvés à l'unanimité des membres lors du conseil de faculté du 22 février 2018.

Les nouveaux statuts de la Faculté des Sciences Sociales ont été soumis à la Commission Règlements et Statuts du 4 avril 2018.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve les statuts de la Faculté des Sciences Sociales.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	34
Nombre de voix pour	33
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1

Destinataires :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg le 31 mai 2018

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN

STATUTS DE LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES

Approuvés par le Conseil de Faculté du 3 novembre 2011

Soumis à la commission règlement et statuts du 8 décembre 2011 puis au Conseil d'Administration du 15 décembre 2011.

TITRE I – DENOMINATION, OBJET ET STRUCTURES

Article 1 L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences sociales est une des composantes de l'Université de Strasbourg. Elle prend le nom de Faculté des Sciences Sociales. Elle est régie par les présents statuts dans le respect des dispositions légales et réglementaires et en particulier celles fixées par le Code de l'éducation. Son directeur prend le nom de Doyen*.

Article 2 La Faculté a pour mission d'assurer, conformément à la loi, des tâches :

- d'enseignements, en présentiel et à distance, en formation initiale et continue,
- de recherche,
- d'orientation et d'insertion professionnelle,
- d'animation culturelle et scientifique aux niveaux régional et local, en prenant en compte les spécificités du rôle international de Strasbourg et en s'inscrivant en relais des préoccupations au niveau national.

Article 3 Les domaines couverts par les formations correspondent aux grands champs de connaissance et de pratique suivants :

- Sociologie,
- Ethnologie et anthropologie,
- Démographie,
- Urbanisme et aménagement,
- Intervention sociale et développement,
- Polémologie et étude des conflits.

* Tous les termes désignant une qualité ou une personne sont à entendre comme pouvant être indifféremment masculin ou féminin

Ces formations s'inscrivent dans des cursus de formation initiale et dans le cadre d'actions de formation plus finalisées pouvant s'adapter à des projets ou des responsabilités professionnelles. Elles prennent en compte la nécessaire pluridisciplinarité. Elles pourront inclure des modalités de formation et d'évaluation valorisant des savoir-faire et des mises en situation (formation en alternance, stage).

Ces formations peuvent être assurées en propre ou en association avec d'autres Composantes ou Centres de formation agréés.

Article 4 Pour remplir ses missions d'enseignement et de recherche, la Faculté se structure en départements. Ces départements prennent, selon une tradition établie, la dénomination d'instituts ou de centre. A la date d'approbation des présents statuts, elle comprend les instituts et centre suivants :

- Institut de Sociologie,
- Institut d'Ethnologie,
- Institut de Polémologie,
- Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional,
- Institut de Démographie,
- Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Intervention Sociale (CERIS)

La Faculté est en outre en partenariat étroit avec le Centre Européen d'Enseignement et de Recherche en Ethique (CEERE) et soutient notamment ses missions d'enseignements au sein de l'Université de Strasbourg.

Article 5 La Faculté et ses Instituts ou Centre participent à l'effort de recherche national dans les domaines de leur compétence, ainsi qu'à des programmes de recherche internationaux.

Lors de la révision des présents statuts, la liste des unités de recherche adossées à la Faculté comprend le Laboratoire Sociétés, Acteurs, Gouvernement en Europe (SAGE - UMR 7363) et le Laboratoire Dynamiques Européennes (DynamE - UMR 7367).

Article 6 Les organes statutaires de la Faculté sont la Commission Pédagogique et la Commission Scientifique. Y sont adjoints un Bureau composé du Doyen et des assesseurs, une Réunion des Directeurs d'Instituts et une Assemblée Générale des personnels. Leurs compositions et attributions sont précisées au règlement intérieur.

TITRE II – LE CONSEIL DE LA FACULTÉ

Article 7 Les collèges électoraux sont composés comme suit, conformément au décret 85-89 du 18 janvier 1985 :

- Collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

A. Professeurs des Universités et assimilés

B. Autres enseignants et chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

- Collège des étudiants : étudiants inscrits dans la Faculté, auditeurs libres, personnes bénéficiant de la formation continue dans les conditions de l'article susvisé.

- Collège des personnels non-enseignants : BIATSS exerçant leurs activités dans la composante, membres des personnels techniques et d'administration

Le Conseil comprend 20 membres répartis comme suit :

- 5 représentants du collège A,

- 5 représentants du collège B,

- 4 représentants du collège des étudiants (2 pour le 1er cycle, 2 pour les 2ème et 3ème cycles),

- 2 représentants du collège des personnels non enseignants,

- 4 personnalités extérieures, dont 3 représentants des collectivités territoriales (Ville et Eurométropole de Strasbourg, Conseil régional, Conseil départemental) et 1 personnalité désignée par le conseil de Faculté à titre personnel.

Article 8 La durée du mandat des membres du Conseil, y compris les personnalités extérieures, est de 4 ans, sauf pour les représentants étudiants qui sont élus pour 2 ans. La démission d'un élu n'est recevable que si elle est présentée par écrit au Doyen de la Faculté, qui doit en informer aussitôt le Conseil.

Elle prend effet à compter de sa constatation par le Conseil. Tout siège devenu vacant pour quelque cause que ce soit doit être pourvu dans les 30 jours suivant la constatation de cette vacance par le Conseil, compte tenu de la durée des vacances légales, soit, pour les collèges des personnels enseignants et non enseignants, par le remplacement du membre du Conseil dont la démission ou l'empêchement définitif aura été constaté par le candidat suivant non élu de la liste concernée, soit, pour le seul collège étudiant, par le remplacement de l'élus démissionnaire par son suppléant, soit, s'agissant des personnalités extérieures, par la désignation d'un nouveau membre par l'instance concernée. Dans tous les cas, le nouvel élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 9 Les séances du Conseil sont présidées par le Doyen de la Faculté, ou, en cas d'empêchement ou de démission de ce dernier, par un Assesseur ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres enseignants de cadre A et chercheurs assimilés.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Conseil doit en établir un procès-verbal qui est publié selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Il est rendu compte des travaux du Conseil devant l'Assemblée générale des personnels de la composante. Les procès-verbaux relatifs aux délibérations sur des questions individuelles ne sont pas publiés.

Article 10 Le Conseil se réunit au moins tous les deux mois pendant l'année universitaire sur convocation de son président. Lors de chaque séance, le Conseil fixe la date de la réunion suivante. Il est, en outre, réuni de plein droit à la demande du Doyen ou du quart des membres élus. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Doyen individuellement et par écrit, avec indication d'un ordre du jour limité. Toute convocation doit être écrite et porter la mention de l'ordre du jour. Les délais relatifs aux convocations du Conseil font l'objet de dispositions du règlement intérieur de la Faculté.

Article 11 Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié des membres élus sont présents ou représentés. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative des votants au second tour. En matière de règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres élus ou désignés du Conseil.

Article 12 Le Conseil de la Faculté règle par ses délibérations toutes les affaires de la Faculté à l'exception de celles qui relèvent des compétences propres du Doyen. Sont notamment de la compétence du Conseil de la Faculté :

- les propositions de modification des statuts,
- l'élaboration et la modification du règlement intérieur,
- la détermination des rapports avec les autres Facultés et Services,
- le vote du budget et des décisions budgétaires modificatives de la Faculté et l'approbation de ses comptes en fin d'exercice, qui seront ensuite soumis au Conseil d'Administration de l'Université,
- l'examen pour avis des propositions de dons et legs,
- l'examen, après avis de la Commission Pédagogique, des principes de l'orientation pédagogique générale et de la coordination des programmes ainsi que de la procédure de contrôle et de vérification des connaissances.

Le Conseil de Faculté doit prendre en considération les avis de l'Assemblée Générale des enseignants et des chercheurs.

Par ailleurs, il prend connaissance des travaux de la Commission Scientifique et de la Commission Pédagogique.

Article 13 Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour délibérer sur les questions individuelles concernant les personnels enseignants.

TITRE III – LE DOYEN DE LA FACULTE

Article 14 Le Doyen est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs participant à l'enseignement dans l'établissement. Pendant cette période, seuls la démission ou l'empêchement définitif constatés par le Conseil peuvent y mettre fin.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, le Conseil se réunit à la diligence d'un Assesseur ou du doyen d'âge dans le délai de 30 jours à compter de la constatation de la démission ou de l'empêchement définitif pour élire un nouveau Doyen. Le mandat du nouveau Doyen est de 5 ans.

Le Doyen n'a voix délibérative au Conseil de Faculté que s'il est membre élu du Conseil de Faculté.

Article 15 Le Doyen assure la direction de la Faculté.

A ce titre, il prépare et exécute les décisions du Conseil, il représente la Faculté à l'égard des tiers et préside le Conseil de Faculté et l'Assemblée Générale des personnels. En outre, il est notamment doté des compétences suivantes :

- il assure la préparation du budget soumis à l'approbation du Conseil ainsi que la gestion financière de la Faculté,
- il est chargé de l'organisation et du contrôle des services administratifs et techniques de la Faculté,
- il contrôle les conditions d'utilisation et le maintien en l'état des locaux et des matériels,
- il assure la responsabilité de l'ordre dans les locaux et enceinte de la Faculté sur délégation du Président de l'Université,

- il veille au bon déroulement des enseignements et des examens.

Article 16 Les assesseurs du Doyen sont élus par le Conseil de Faculté pour une durée de 5 ans parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs participant à l'enseignement dans l'établissement et en fonction dans la composante. Ils assistent le Doyen dans sa tâche de direction de la Faculté. Ils bénéficient d'une délégation plénière en cas d'absence du Doyen. En cas de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil, une nouvelle élection a lieu dans un délai de 30 jours suivant cette constatation. Le nouvel assesseur achève le mandat de celui qu'il remplace.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 Les modifications des présents statuts sont adoptées à la majorité absolue des membres composant le Conseil pour être proposées au Conseil d'Administration de l'Université.